



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITÉ

Arrêté Préfectoral du 8 août 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2011-2012 et publié au Recueil n°115 des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 août 2011 sous le n°2011220-0014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2011,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 20 juillet 2011,
- Considérant** les données fournies par les lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône sur les animaux prélevés par eux au cours de la saison 2009-2010,
- Considérant** l'augmentation des populations de sanglier et le caractère envahissant et dévastateur de l'espèce sur certaines parties du département considérées comme "points noirs",
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 :
de la date de publication du présent acte au au 30 juin 2012.

MAMMIFERES

Ragondin (*myoscastor coypus*) sur tout le département,

Partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et, sur le reste du territoire, par principe de prévention (canaux d'irrigation, berges).

Rat musqué (*ondatra zibethicus*) par principe de prévention sur tout le département,

considérant le classement comme nuisible dans les départements du bassin du Rhône pour motif de santé publique, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques.

Renard (*vulpes vulpes*) sur tout le département,

pour motif d'atteinte à la faune sauvage et dans l'intérêt de la santé publique.

Fouine (*martes foina*) sur tout le département,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Belette (*mustela nivalis*) sur tout le département,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Putois (*mustela putorius*) sur le territoire des communes :

ALLAUCH / AUREILLE / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CHÂTEAUNEUF LE ROUGE / CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LANCON DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / MARSEILLE / MIRAMAS / MOLLÉGÈS / MOURIÈS / NOVES / ORGON / PEYNIER / PLAN D'ORGON / ROGNAC / ROQUEFORT LA BÉDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SÉNAS / TARASCON / VITROLLES,

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage de lapins et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation de lapins en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le sexe de l'animal et le lieu de capture (élevage concerné).

Sanglier (*sus scrofa*). :

Pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, ainsi que sur les biens et la sécurité des personnes d'une façon générale, cette espèce est classée nuisible sur les territoires suivants qualifiés comme "points noirs" :

Sur la totalité du territoire des communes de :

ARLES, LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER et FONTVIEILLE.

Conditions de destruction :

Pendant la période d'ouverture légale :

- en dehors des territoires classés en réserve naturelle nationale, cette espèce pourra être chassée sans conditions particulière.
- à l'intérieur des territoires classés en réserve naturelle nationale, cette espèce pourra être régulée sous le contrôle de leurs directeurs, selon les modalités qu'ils auront décidées, sous leur autorisation et celle du préfet.

En dehors de la période d'ouverture légale, cette espèce pourra être régulée :

- dans le cadre de battues administratives par les lieutenants de louveterie sous le contrôle des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur tout le département, sans condition particulière, à l'exception des réserves naturelles nationales dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
- à l'affut ou à l'approche sur des propriétés agricoles victimes de dégâts dus à cette espèce, à la demande des agriculteurs exploitants, par eux-mêmes ou des délégataires de leur droit de chasse, titulaire d'un permis de chasser validé, sous autorisation préfectorale individuelle préalable jusqu'au 31 mars 2012.
- au titre de la préservation de la sécurité des personnes et des biens par les agents de l'ONCFS ou les lieutenants de louveterie.

Les actions de régulation devront être conduites sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, en particulier en période de reproduction.

OISEAUX:

Pie Bavarde (*pica pica*) sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODÈNE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIÈS / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHÂTEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / EGUILLES / ENSUÈS LA REDONNE / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / GRÉASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA FARE LES OLIVIERS / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-RÉPARADE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLÉGÈS / MOURIÈS / NOVES / ORGON / PÉLISSANNE / PEYNIER / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT-LOUIS DU RHÔNE / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BÉDOULE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON SAINT-CANNAT / SAINT-ESTÈVE JANSON / SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS / SAINT-MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-RÉMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SÉNAS / SEPTÈMES LES VALLONS / TARASCON / TRETTS / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNÈGUES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Corneille Noire (*corvus corone corone*) sur le territoire des communes :

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIÈS / CASSIS / CHÂTEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / ENSUÈS LA REDONNE / EYGALIÈRES / EYGUIÈRES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUVEAU / GARDANNE / GRANS / GRÉASQUE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERS / VENELLES. / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-RÉPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIRAMAS / MOLLÈGÈS / MOURIÈS / NOVES / ORGON / PÉLISSANNE / PEYROLLES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BÉDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTÈVE JANSON / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-RÉMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SÉNAS / TARASCON / VENELLES / VENTABREN / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Etourneau Sansonnet (*sturnus vulgaris*) sur le territoire des communes :

ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / CASSIS / CHÂTEAURENARD / EYGUIÈRES / ISTRES / LANÇON DE PROVENCE / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARIGNANE / MARSEILLE / MIRAMAS / NOVES / PÉLISSANNE / PLAN D'ORGON / SALON DE PROVENCE / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles ainsi que de la prévention du péril aviaire sur les zones aéroportuaires.

Article 2 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pour les espèces, aux périodes et selon les formalités précisées ci-après :

Espèce	Période autorisée	Formalité
Renard, ragondin et rat musqué	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Autorisation préfectorale individuelle
Corneille noire et pie bavarde	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Autorisation préfectorale individuelle
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Déclaration au Préfet

Sur les 3 zones aéroportuaires de l'aéroport de Marignane, de la base aérienne 125 d'Istres et de la base aérienne 701 de Salon-de-Provence, la destruction à tir ou par piégeage des 3 espèces d'oiseaux visées dans le tableau ci-dessus est autorisée toute l'année.

Article 3 :

Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie bavarde, du Renard, du Ragondin et du Rat musqué

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué dûment autorisé, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Elle sera retournée à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2012 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnets

La **déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnets** retirée en mairie sera transmise à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2012 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

Intervention des agents de l'État de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leurs bilans à la DDTM 13 pour le 31 décembre 2012.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les Lieutenants de Louveterie du département peuvent être chargés par le Préfet (DDTM 13) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2012.

Article 4 :

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir par les détenteurs d'autorisations individuelles qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- les Gardes-Chasse Particuliers,
- les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 8 AOUT 2011

Pour le Préfet

et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉCLARATION DE PIÉGEAGE
DU 8 AOÛT 2011 AU 30 JUIN 2012

Je soussigné (NOM Prénom)

Adresse

Code Postal – Ville

Titulaire du droit de destruction en qualité de propriétaire possesseur fermier piégeur

Déclare **Piéger** **Faire Piéger** (Cocher la case correspondante)

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	N° d'identification des pièges

Les pièges seront tendus sur la commune de

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

.....

Fait à	Fait à
Le <i>Signature du déclarant</i>	Le <i>Tampon de la Mairie</i>

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la Mairie sur cette déclaration. Il en remet un exemplaire : au déclarant, à la Fédération Départementale des Chasseurs des BdR et à la DDTM 13. Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
DES PIES BAVARDES ET/ OU CORNEILLES NOIRES DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

DEMANDE

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne concernée des **Pies Bavardes et Corneilles Noires**, (*entourer les espèces concernées*).

Dans les quartiers dénommés :

situés sur la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

DEMANDE D'AVIS ET VISAS

Le Maire <u>date et signature</u>	Le Président de la Fédération <u>date et signature</u>
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, la demande doit être adressée directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDTM 13.

La DDTM 13, conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du C.E. et à l'A.P. *pris pour la campagne 2011-2012* **accorde** l'autorisation de régulation des **Pies Bavardes, Corneilles Noires** (*rayez les espèces non concernées*)

Fait à Marseille, Pour le Préfet et par délégation,
le Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Pie Bavarde	Corneille Noire
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :
Date et signature :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

DEMANDE

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (*cocher la case correspondante*)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne concernée du **Ragondin, Rat Musqué, Renard**, (*entourer les espèces concernées*).

Dans les quartiers dénommés :

situés sur la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

AVIS ET VISAS

Le Maire <u>date et signature</u>	Le Président de la Fédération <u>date et signature</u>
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, la demande doit être adressée directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDTM 13.

La DDTM13 , conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du C.'E. et à l'A.P. <i>pris pour la campagne 2011-2012</i> accorde l'autorisation de régulation du Ragondin, Rat Musqué, Renard , (<i>rayé les espèces non concernées</i>)	
Fait à Marseille, le	Pour le Préfet et par délégation, Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Ragondin	Rat Musqué	Renard
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :
Date et signature :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
ÉTOURNEAUX SANSONNETS DU 1^{ER} AU 31 MARS 2012**

*Effectuée en application des articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement
et de l'Arrêté Préfectoral pris pour la campagne 2011-2012*

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété.....

Adresse.....

.....

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (cocher la case correspondante)

DÉCLARE à Monsieur le Préfet que, afin de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnées aux cultures, des opérations de destruction à tir des Etourneaux Sansonnets ont été effectuées :

Dans les quartiers dénommés :

.....

.....

situés sur le territoire la commune de.....

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

BILAN DES DESTRUCTIONS À TIR 2011- 2012

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 31 JUILLET 2012
À LA DDTM 13 - Service de l'Environnement - Siège : 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Étourneau Sansonnet
Nombre de destructions :